



#### **RECU EN PREFECTURE**

Le 16 novembre 2020

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20201105-D006217i0-DE

## **EXTRAIT DU REGISTRE**

# des Délibérations du Conseil Municipal

### Séance du 05 novembre 2020

Le Conseil Municipal, convoqué le 29 octobre 2020, s'est réuni à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Doubs (CCIT) pour partie en présentiel et pour partie en visio-conférence

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Étaient présents à la CCI: M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, M. Ludovic FAGAUT, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Pierre-Charles HENRY (arrivé à la question n° 11), M. Damien HUGUET, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, M. Christophe LIME, Mme Carine MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Maxime PIGNARD, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Karima ROCHDI, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE

Etaient présents en visio-conférence (avec possibilité de procuration de vote): M. Guillaume BAILLY, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, Mme Sadia GHARET, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Agnès MARTIN, Mme Marie-Thérèse MICHEL, M. Thierry PETAMENT, Mme Françoise PRESSE, Mme Juliette SORLIN, M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Marie ZEHAF

Secrétaire: M. Damien HUGUET

Etaient absents: Mme Elise AEBISCHER, M. Philippe CREMER, Mme Lorine GAGLIOLO, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Jean-Hugues ROUX

Procurations de vote: Mme Elise AEBISCHER à Mme Anne BENEDETTO, M. Guillaume BAILLY à M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n° 11), Mme Nathalie BOUVET à M. Laurent CROIZIER, Mme Fabienne BRAUCHLI à M. Damien HUGUET, Mme Julie CHETTOUH à Mme Frédérique BAEHR, M. Sébastien COUDRY à M. Nicolas BODIN, M. Philippe CREMER à M. Kévin BERTAGNOLI, M. Cyril DEVESA à Mme Annaïck CHAUVET, Mme Marie ETEVENARD à M. Anthony POULIN, Mme Lorine GAGLIOLO à M. Aurélien LAROPPE, Mme Sadia GHARET à Mme Aline CHASSAGNE, M. Pierre-Charles HENRY à Maxime PIGNARD (jusqu'à la question n° 10), M. Jean-Emmanuel LAFARGE à M. Benoît CYPRIANI, Mme Myriam LEMERCIER à M. Ludovic FAGAUT, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à Mme Laurence MULOT, Mme Agnès MARTIN à Mme Karima ROCHDI, Mme Marie-Thérèse MICHEL à Mme Claudine CAULET, M. Thierry PETAMENT à Mme Marie LAMBERT, Mme Françoise PRESSE à M. François BOUSSO, M. Jean-Hugues ROUX à Mme Sylvie WANLIN, Mme Juliette SORLIN à Mme Carine MICHEL, M. Nathan SOURISSEAU à Mme Valérie HALLER, M. Gilles SPICHER à Mme Pascale BILLEREY, M. André TERZO à M. Christophe LIME, Mme Claude VARET à Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF à M. Abdel GHEZALI

OBJET: Conventions d'Abattement de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties - Avenants n° 2 de prorogation

Délibération n° 2020/006217

# Conventions d'Abattement de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties Avenants n° 2 de prorogation

## Rapporteur: M. Anthony POULIN, Adjoint

	Date	Avis
Commission n° 2	20/10/2020	Favorable unanime

#### Résumé:

La loi de Finances 2015 a imposé un abattement de 30 % sur la base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties situées en quartiers prioritaires des bailleurs sociaux signataires des contrats de ville. En contrepartie, les bailleurs sociaux s'engagent à affecter des moyens supplémentaires pour l'entretien de leur patrimoine et améliorer la qualité de vie de leurs locataires.

Suite à la prorogation de la durée du Contrat de Ville (2020 à 2022), il est nécessaire de proroger les conventions d'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (2016-2020) entre GBM, la Ville de Besançon, l'Etat et les bailleurs sociaux.

#### I. Rappels

Par délibération du 15 septembre 2016, Le Conseil Municipal a approuvé les 4 conventions d'abattement de Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) qui ont été signées avec l'Etat, la Ville et chaque bailleur social. Ces conventions initiales ont fait l'objet d'un avenant approuvé le 29 juin 2018.

Ce dispositif est issu de l'article 1388 bis du code général des impôts qui prévoit un abattement de 30% sur les bases d'imposition de la TFPB sur le patrimoine immobilier des bailleurs situé en quartier prioritaire de la politique de la ville, à condition que ces derniers soient signataires du contrat de ville (auxquelles les conventions sont annexées).

Ce dispositif permet aux bailleurs sociaux, de renforcer le niveau et la qualité de leur service en mobilisant des moyens supplémentaires pour faire face aux besoins spécifiques des quartiers concernés, tout en évitant de peser trop lourdement sur les charges des habitants.

Dans les faits, les bailleurs consacrent prioritairement ces moyens sur l'entretien et la maintenance, à l'amélioration du cadre de vie et à la tranquillité publique et résidentielle.

Les programmes d'action ont été fixés dans les conventions et avenants passés avec les bailleurs sur la base de dysfonctionnements identifiés conjointement.

A noter que l'abattement est pour partie compensé par l'Etat, à hauteur de 40 % ce qui se traduit, globalement, de la manière suivante :

	Bases exonérées	Perte de produit	compensation	Solde à la charge de la collectivité
Besançon	4 015 285	1 029 519	411 478	618 041
GBM	4 015 235	61 834	24 714	37 120

A noter également qu'en parallèle de ce dispositif, les mêmes partenaires ont mis en place des conventions de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP) – 1 convention cadre et 5 conventions territoriales (1 par quartier prioritaire), dont la durée initiale (2020) doit également être prorogée de 2 ans. Cette prorogation fait l'objet d'un autre rapport.

## II - Prorogation de la convention initiale

L'article 181 de la loi de finances 2019 a prorogé de 2 ans la durée des contrats de ville signés en repoussant leur durée de validité jusqu'en 2022.

Ce même article a également modifié l'article 1388 bis du CGI en prévoyant de repousser également jusqu'en 2022 l'abattement de TFPB.

Par voie de conséquence, il est proposé de proroger de 2 années les conventions d'abattement de TFPB.

### A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal :

- se prononce favorablement sur le principe de proroger de 2 ans, jusqu'en 2022, les conventions d'abattement de TFPB,
- autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer les avenants correspondants annexés au présent rapport.

Pour extrait conforme, La Maire,

Anne VIGNOT

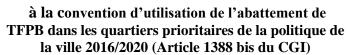
Rapport adopté à l'unanimité

Pour: 47 Contre: 0 Abstention: 0

Ne prennent pas part au vote: 8



#### AVENANT n°2









_						
_	n	•	rn		٠	
_		ш	_	•	_	

Grand Besançon Habitat, représenté par Isabelle MARQUES, Directrice Générale, ci-après dénommé le bailleur social

Et:

L'Etat, représenté par Joël MATHURIN, Préfet du Doubs,

Et:

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole, représentée par son l Vice-Président, Gabriel BAULIEU, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 9 novembre 2020, ci-après dénommée GBM,

Et:

La ville de Besançon, représentée par sa maire, Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 5 novembre 2020

Vu la convention d'utilisation de l'abattement TFPB dans les quartiers prioritaires de la ville 2016-2020 signée le 01/12/2016.

et notamment l'article 3 qui prévoit que toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties

Vu l'avenant n° I à la convention d'utilisation de l'abattement TFPB dans les quartiers prioritaires de la ville 2016-2020 signé le 24 septembre 2018,

Vu la convention-cadre de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP) visée par le contrôle de légalité en date du 18 septembre 2018,

Vu les conventions territoriales de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP) signées le 3 septembre 2018,

Vu les « diagnostics en marchant » réalisés,

Vu l'article 1388 bis du code général des impôts modifié par l'ordonnance n°2019-770 du 17 juillet 2019 (art.7)

## Article I - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de proroger jusqu'au 31/12/2022, la durée de la convention d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB).

Cet ajustement est réalisé au vu des dispositions de la loi de finances 2019 du 28/12/2018 qui a modifié l'article 1388 bis du CGI

## Article 2 - Articles modifiés

Seuls les articles suivants sont modifiés :

## L'article 2 de la convention susvisée est remplacé par :

er

La présente convention est conclue pour une période allant du l janvier 2016 au 31 décembre 2022 conformément à l'article 1388 bis du Code général des Impôts.

## L'article 6 de la convention susvisée est remplacé par :

HABITAT 25 ayant signé le contrat de ville 2015/2020, et la convention GUSP, l'Etat lui accorde, conformément à l'article 1388 bis du CGI, le bénéfice d'un abattement de 30 % sur la valeur locative servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) entre 2016 et 2022, pour les logements décrits dans le tableau « patrimoine » joint en annexe I.

Le Préfet du Doubs	er Le I Vice-Président de la communauté urbaine de Grand Besançon Métropole
Joël MATHURIN	Gabriel BAULIEU
La Maire de Besançon	La Directrice Générale Grand Besançon Habitat
Anne VIGNOT	Isabelle MARQUES



## **AVENANT N°1**

à la convention d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville 2016/2020 (Article 1388 bis du CGI)







_		
F	ntro	٠.
_	יונו כ	

L'office Public de l'Habitat du Département du Doubs, représenté par Laurent GAUNARD, Directeur général

Et:

L'Etat, représenté par Joël MATHURIN, Préfet du Doubs,

Et:

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole, représentée par son l Vice-Président, Gabriel BAULIEU, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 9 novembre 2020, ci-après dénommée GBM,

Et:

La ville de Besançon, représentée par sa maire, Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 5 novembre 2020.

Vu la convention d'utilisation de l'abattement TFPB dans les quartiers prioritaires de la ville 2016-2020 signée le 01/12/2016.

et notamment l'article 3 qui prévoit que toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties

Vu la convention-cadre de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP) visée par le contrôle de légalité en date du 18 septembre 2018,

Vu les conventions territoriales de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP) signées le 3 septembre 2018,

Vu les « diagnostics en marchant » réalisés,

Vu l'article 1388 bis du code général des impôts modifié par l'ordonnance n°2019-770 du 17 juillet 2019 (art.7)

Vu l'article 181 de la loi de finances 2019

## Article I - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de proroger jusqu'au 31/12/2022, la durée de la convention d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB).

Cet ajustement est réalisé au vu des dispositions de la loi de finances 2019 du 28/12/2018 qui a modifié l'article 1388 bis du CGI

## Article 2 - Articles modifiés

Seuls les articles suivants sont modifiés :

## L'article 2 de la convention susvisée est remplacé par :

er

La présente convention est conclue pour une période allant du 1 janvier 2016 au 31 décembre 2022 conformément à l'article 1388 bis du Code général des Impôts.

### L'article 6 de la convention susvisée est remplacé par :

HABITAT 25 ayant signé le contrat de ville 2015/2020, et la convention GUSP, l'Etat lui accorde, conformément à l'article 1388 bis du CGI, le bénéfice d'un abattement de 30 % sur la valeur locative servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) entre 2016 et 2022, pour les logements décrits dans le tableau « patrimoine » joint en annexe I.

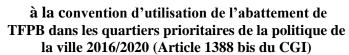
Le Préfet du Doubs	er Le I Vice-Président de la communauté urbaine de Grand Besançon Métropole
Joël MATHURIN	Gabriel BAULIEU
La Maire de Besançon	Le Directeur Général d'HABITAT 25
Anne VIGNOT	Laurent GAUNARD



Entre:

5 novembre 2020;

#### AVENANT n°2









Néolia, représenté par Jacques FERRAND, Directeur Général, ci-après dénommé le bailleur social
Et:
L'Etat, représenté par Joël MATHURIN, Préfet du Doubs,
Et:
er La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole, représentée par son I Vice-Président, Gabriel BAULIEU, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 9 novembre 2020, ci-après dénommée GBM,
Et:

Vu la convention d'utilisation de l'abattement TFPB dans les quartiers prioritaires de la ville 2016-2020 signée le 01/12/2016,

et notamment l'article 3 qui prévoit que toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties

La ville de Besançon, représentée par sa maire, Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du

Vu l'avenant n° l à la convention d'utilisation de l'abattement TFPB dans les quartiers prioritaires de la ville 2016-2020 signé le 24 septembre 2018,

Vu la convention-cadre de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP) visée par le contrôle de légalité en date du 18 septembre 2018,

Vu les conventions territoriales de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP) signées le 3 septembre 2018,

Vu les « diagnostics en marchant » réalisés,

Vu l'article 1388 bis du code général des impôts modifié par l'ordonnance n°2019-770 du 17 juillet 2019 (art.7)

## Article I - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de proroger jusqu'au 31/12/2022, la durée de la convention d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB).

Cet ajustement est réalisé au vu des dispositions de la loi de finances 2019 du 28/12/2018 qui a modifié l'article 1388 bis du CGI

## Article 2 - Articles modifiés

Seuls les articles suivants sont modifiés :

## L'article 2 de la convention susvisée est remplacé par :

er

La présente convention est conclue pour une période allant du 1 janvier 2016 au 31 décembre 2022 conformément à l'article 1388 bis du Code général des Impôts.

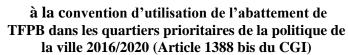
## L'article 6 de la convention susvisée est remplacé par :

HABITAT 25 ayant signé le contrat de ville 2015/2020, et la convention GUSP, l'Etat lui accorde, conformément à l'article 1388 bis du CGI, le bénéfice d'un abattement de 30 % sur la valeur locative servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) entre 2016 et 2022, pour les logements décrits dans le tableau « patrimoine » joint en annexe 1.

Le Préfet du Doubs	er Le I Vice-Président de la communauté urbaine de Grand Besançon Métropole
Joël MATHURIN	Gabriel BAULIEU
Le Maire de Besançon	Le Directeur Général Néolia
Anne VIGNOT	Jacques FERRAND



#### AVENANT n°2









SAIEMB Logement, représenté par Isabelle MARQUES, Directrice Générale, ci-après dénommé le bail	leur social
Et:	

L'Etat, représenté par Joël MATHURIN, Préfet du Doubs,

Et:

Entre:

La Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole, représentée par son le Vice-Président, Gabriel BAULIEU, dûment habilité par délibération du Cosneil Communautaire du 9 novembre 2020, ci-après dénommée GBM,

Et:

La ville de Besançon, représentée par sa maire, Anne VIGNOT, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 5 novembre 2020,

Vu la convention d'utilisation de l'abattement TFPB dans les quartiers prioritaires de la ville 2016-2020 signée le 01/12/2016.

et notamment l'article 3 qui prévoit que toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties

Vu l'avenant n° I à la convention d'utilisation de l'abattement TFPB dans les quartiers prioritaires de la ville 2016-2020 signé le 24 septembre 2018,

Vu la convention-cadre de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP) visée par le contrôle de légalité en date du 18 septembre 2018,

Vu les conventions territoriales de Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GUSP) signées le 3 septembre 2018,

Vu les « diagnostics en marchant » réalisés,

Vu l'article 1388 bis du code général des impôts modifié par l'ordonnance n°2019-770 du 17 juillet 2019 (art.7)

## Article I - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de proroger jusqu'au 31/12/2022, la durée de la convention d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB).

Cet ajustement est réalisé au vu des dispositions de la loi de finances 2019 du 28/12/2018 qui a modifié l'article 1388 bis du CGI

## Article 2 - Articles modifiés

Seuls les articles suivants sont modifiés :

## L'article 2 de la convention susvisée est remplacé par :

er

La présente convention est conclue pour une période allant du 1 janvier 2016 au 31 décembre 2022 conformément à l'article 1388 bis du Code général des Impôts.

## L'article 6 de la convention susvisée est remplacé par :

HABITAT 25 ayant signé le contrat de ville 2015/2020, et la convention GUSP, l'Etat lui accorde, conformément à l'article 1388 bis du CGI, le bénéfice d'un abattement de 30 % sur la valeur locative servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) entre 2016 et 2022, pour les logements décrits dans le tableau « patrimoine » joint en annexe 1.

Le Préfet du Doubs	er Le I Vice-Président de la communauté urbaine de Grand Besançon Métropole
Joël MATHURIN	Gabriel BAULIEU
La Maire de Besançon	La Directrice Générale SAIEMB Logement
Anne VIGNOT	Isabelle MARQUES